



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 35 du 17 mai 2024

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DU CABINET

Direction des Sécurités.....p 3

Arrêté préfectoral N° 52-2024-05-00076 du 15 mai 2024 réglementant le passage de la « 65° édition du Paris-Troyes en Champagne » Course cycliste professionnelle en ligne sur route le lundi 20 mai 2024 sur le département de la Haute-Marne

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'Environnement.....p 9

Arrêté N° 52-2024-05-00037 du 6 mai 2024 portant composition de la commission de suivi du site de la Base de maintenance EDF (BAMAS) sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....p 12

Arrêté N° 2024-2209 du 14 mai 2024 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de la Haute-Marne pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier 2025 inclus



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2024-05-00076 DU 15 MAI 2024

réglementant le passage de la « 65^e édition du Paris-Troyes en Champagne »
Course cycliste professionnelle en ligne sur route»

le lundi 20 mai 2024

sur le département de la Haute-Marne,

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-29, R.411-30, R.411-31 et R.411-32, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 et R.418-5 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1 et R.116-2 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-4, A.331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Johan PORCHER en qualité de directeur de Cabinet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 23 octobre 2023 portant délégation de Monsieur Johan PORCHER, directeur de Cabinet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU la présentation par l'organisateur, Monsieur Florian MORIZOT, directeur de l'épreuve, lors de la réunion technique Paris-Troyes du 19 avril 2024 ;

VU le règlement des courses hors stade et le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions réglementaires relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du conseil départemental en date du 04 mars 2024 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départementale du 21 février 2024 ;

VU la demande d'avis aux communes concernées en date du 25, 27 et 28 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Florian MORIZOT, directeur de l'épreuve, est autorisé à organiser une manifestation sportive de course cyclistes sur route intitulée la « 65^e édition du Paris-Troyes en Champagne » Course cycliste professionnelle en ligne sur route» le lundi 20 mai 2024 sur le département de la Haute-Marne, selon l'itinéraire suivant et le plan joint en annexe :

ITINÉRAIRE			44KM/H	42KM/H
COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES			12H55	12H55
Rue du Général De Gaulle	→	RD 619		
JUZENNECOURT	←	RD 44		
Sortie de JUZENNECOURT - RD 44	↑		13H15	13H15
SEXFONTAINES	↑		13H19	13H19
MEURES	↑		13H23	13H24
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE	←	RD 169	13H25	13H25
LAMANCINE	↑		13H29	13H30
Rond-point RD 169	→	RD 200	13H30	13H31
BOLOGNE – Rond-point	↑	Rue des Pyroligneux	13H31	13H32
Rue des Pyroligneux	→	Rue de Chaumont - RD 44	13H32	13H33
Rond-point RD 44	↑	RD 44	13H34	13H35
Rond-point RD 44	↑	RD 44	13H35	13H36
MARAUULT	↑		13H37	13H38
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE	↑		13H41	13H42
MEURES	↑		13H43	13H45
SEXFONTAINES	↑		13H47	13H49
JUZENNECOURT	←	RD 619	13H55	13H57
RD619	→	RD 133	13H55	13H57
SAINT-MARTIN-SUR-LA RENNE	→	RD 101	14H01	14H04
RD 101	←	RD 201	14H02	14H04

ITINÉRAIRE			44KM/H	42KM/H
VAUDRÉMONT	→	RD 102	14H08	14H11
RENNEPONT	→	RD 15	14H14	14H17
RD15	←	RD 23	14H19	14H22
COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES - Rue du Général De Gaulle	←	Rue de l'Église	14H29	14H33
Rue de l'Église	←	Rue des Vignes - RD 235	14H29	14H33
Rond-point RD 235	→	RD 619	14H30	14H34
Rond-point RD 619	←	RD 104	14H31	14H35
ARGENTOLLES	↑		14H34	14H38
RIZAUCOURT	←	Rue du Pichot - RD 203	14H38	14H43
Rue Pichot	←	Rue de Vogon – RD 203	14H39	14H44
DÉPARTEMENT DE L'AUBE			14H42	14H47

Article 2 : Le présent arrêté porte dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 à l'interdiction énoncée par l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus s'agissant des sections de la RD 619 empruntées par la manifestation le lundi 20 mai 2024.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation. Aucun changement du fait des organisateurs ne pourra être apporté au parcours prévu.

Article 4 : Cette course bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, selon le dispositif de « bulle course ». Cette « bulle course » sera matérialisée, à l'avant par le passage d'un véhicule ouvreuse (identifié « voiture pilote), et à l'arrière, par le passage du véhicule balai (identifié « fin de course »).

Pour éviter toute entrave à la circulation et assurer la sécurité du public et des concurrents, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, les signaleurs et les autorités de gendarmerie dans le cadre normal du service et en l'absence de toute mission prioritaire.

L'importance de ce service d'ordre sera laissée à la discrétion de ces autorités et à la charge intégrale des organisateurs de l'épreuve.

Article 5 : La sécurisation des intersections au passage de la course incombe à l'organisateur qui aura en charge de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire ainsi que les moyens humains nécessaires pour signaler chaque intersection et ainsi assurer la sécurité des participants et des usagers de la route aux intersections situées hors agglomération.

Ils devront être en place un quart d'heure avant le début de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La mission des signaleurs consistera uniquement à porter à la connaissance des usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » ou d'un tee-shirt jaune fluorescent et munis d'un piquet mobile de signalisation modèle K 10.

Sont agréés comme signaleurs :

MARC Colette, COLOMBO Michel, ZIMMER Steven, ROUILLAUD Rodrigue, MARTIN Delph

ine, FOUQUET Céline, COUTURIER Dominique, LAUFER Frédéric, BERGEROT Gilbert, PECHEUR Jean-Gabriel, MARTIN Cyrielle, WATREMETZ Jean-Marie, MOUTON Jean-Louis, ROUX Pascal, GUERIN Didier, HUSSON Hervé, GAUTHIER Christian, BLANCHOT Robert, COLLOT Sylvain, BOUCHERAT Mélanie, MERGER Philippe, CUCINI Fabien, DIEUDONNÉ Sylvain, DIEUDONNÉ Raphaël, VAN-HOORNE Patrick, MICHELIN Sylvain, LARDIN Emmanuel, BATTEUR David, RUDLOFF Elizabeth, MOCQUART Isabelle, BERTHELMOT-HENRY Christine, DIEUDONNÉ Jean-Paul.

Article 6 : Les représentants des organisateurs seront chargés de porter à la connaissance des usagers le passage de la course aux intersections du parcours considéré par l'apposition de par panneau AK14 complété panonceau M9 Z portant la mention « COURSE ».

Article 7 : La zone de passage sera protégée de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, au moyen de barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets. L'organisateur aura en charge de mettre en œuvre l'ensemble des protections d'obstacle qu'il jugera nécessaire pour protéger les coureurs. Elles devront être posées au dernier moment et retirées immédiatement après le passage de la course pur ne pas générer de risques pour les usagers de la route (occultation de balises d'îlots, etc.) Dans ce cadre, tout désordre causé au domaine public ou à ses équipements fera l'objet de recouvrement à l'encontre de l'organisateur.

Article 8 : Il devra être rappelé aux concurrents que, conformément aux prescriptions du Code de la route, ils doivent tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacles aux doublements des véhicules empruntant leur itinéraire.

Article 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Il est également interdit à l'organisateur de placarder l'itinéraire des courses sur les panneaux de signalisation. Par ailleurs, il devra être procédé dans les 24 heures après l'épreuve à l'enlèvement des signalisations ou moyens de jalonnement employés. À défaut, les organisateurs s'exposeront à des contraventions de grande voirie, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour les réparations des dégradations du domaine public.

Le fléchage au sol devra être de couleur jaune.

Une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée afin de garantir un maximum

Article 10 : Les mesures suivantes devront être mises en place en matière de secours :

- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours de sorte à assurer la prise en charge des participants et du public selon les termes fixés par l'arrêté du 7 novembre 2006 portant guide de référence ;

- assurer la protection des participants et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;

- les organisateurs devront effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut être joint ;

- prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de fortes affluence ;

- garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;

- deux ambulances et deux secouristes assureront l'assistance de cette manifestation du 20 mai 2024 ;

- le médecin, Dr Karim AMRANE, sera présent sur les lieux.

Article 11 : L'autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services chargés de la sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

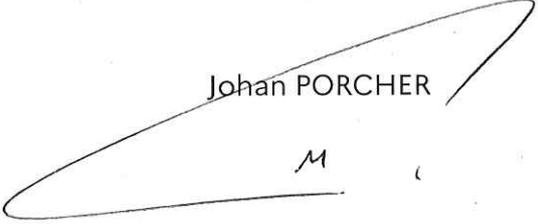
Article 14 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers et forces de sûreté intérieures).

Article 15 : Messieurs le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Secrétaire général de la Préfecture le Commandant de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées ainsi qu'au pétitionnaire. Le présent arrêté ne concerne que l'utilisation des routes situées dans le département de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,

le Directeur de cabinet

Johan PORCHER



M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-05-00037 DU 06 MAI 2024

portant composition de la commission de suivi du site de la Base de maintenance
EDF (BAMAS) sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 portant autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres nucléaires de production d'électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU le changement de dénomination de la société d'exploitation ;

VU la désignation des membres du bureau par acte de la commission du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-07-161 du 9 juillet 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la BAMAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-07-00030 du 7 juillet 2022 portant composition de la commission de suivi du site de la Base de maintenance EDF (BAMAS) sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation, s'agissant notamment des pollutions et des risques industriels et technologiques induits ;

CONSIDÉRANT l'autorisation par arrêté préfectoral de la société EDF SA, dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram – 75 008 PARIS, à reprendre les activités de la BAMAS à Saint-Dizier, exploitées auparavant par la société CYCLIFE dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 autorisant ces activités, à compte du 1^{er} octobre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

Toute disposition antérieure au présent arrêté relative à la composition de la commission de suivi du site est abrogée.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Bureau de la commission :

- Pour le collège des services de l'État :

Madame la Préfète ou son représentant

- Pour le collège des associations de protection de l'environnement :

Madame Marie-Dominique GUIDET

- Pour le collège des élus, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur Dominique LAURENT

- Pour le collège des exploitants de l'installation classée :

Monsieur Didier BRILLON, Chef de la Base de maintenance à Saint-Dizier

- Pour le collège des salariés de l'installation classée :

Monsieur Jean-Marie GRIGORD, Opérateur industriel de la BAMAS, représentant des salariés de la société DALKIA EN

Les membres du bureau peuvent se faire suppléer sous réserve d'une désignation par le collège dont ils sont issus.

1/ Collège des services de l'État :

- La Préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Le Directeur de cabinet ou son représentant ;

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

- Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

2/ Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Le Maire de Saint-Dizier ou son représentant ;

- Le Maire de Bettancourt-La-Ferrée ou son représentant ;

- Le Maire de Villiers-en-Lieu ou son représentant ;

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées ou son représentant.

3/ Collège des associations de protection de l'environnement :

- Le Président de la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Le Président de l'association Nature Haute-Marne ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche ou son représentant ;

- Le Président de l'association Belles forêts sur Marne ou son représentant.

4/ Collège des exploitants de l'installation classée :

- Le Directeur du département logistique d'EDF Unité technique opérationnelle (UTO) ;

- Le Chef de la BAMAS ;

- L'Adjoint au Chef de la BAMAS ;

- L'ingénieure qualité, santé-sécurité, environnement du site.

5/ Collège des salariés de l'installation classée :

- Le représentant des salariés de la société DALKIA EN, Opérateur industriel de la BAMAS.

La commission peut, par ailleurs, faire appel aux compétences de personnalités qualifiées, notamment pour réaliser et présenter des tierces expertises, ou à des fonctionnaires d'autres administrations de l'État.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Sous-Préfet de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **06 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2024-2209 du 14/05//2024
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de la Haute-Marne
Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier 2025 inclus

La Directrice Générale de l'agence
Régionale de santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0308 en date du 14 mars 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2022-2868 du 28 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de Haute-Marne ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière complets du département de la Haute-Marne, transmis le 09 avril 2024 par Monsieur Steeve GAILLARD, président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence de la Haute-Marne (ATSU 52) pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier 2025 inclus.

ARRETE

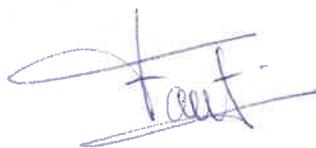
Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière du département de la Haute-Marne, figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de la Haute-Marne.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et copie sera adressée à Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Marne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de Haute-Marne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Chaumont, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Marne.

Pour le délégué territorial de la Haute-Marne,
Déléguée territoriale adjointe de la Haute-Marne par intérim



Juliette FANET